

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010950-258  
(200-17-036619-245)

DATE : 9 octobre 2025

---

**DEVANT L'HONORABLE MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.**

---

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE QUÉBEC**  
REQUÉRANT – demandeur

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES**  
INTIMÉ – mis en cause

et

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
MIS EN CAUSE – défendeur

et

**SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES**  
MIS EN CAUSE – mis en cause

---

### JUGEMENT

---

[1] Le requérant demande la permission d'appeler d'un jugement rendu le 4 août 2025 par la Cour supérieure (l'honorable Isabelle Boillat)<sup>1</sup> qui rejette sa demande de pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision rendue le 7 août 2024 par le Tribunal administratif du travail (Christian Drolet, membre; « le TAT »)<sup>2</sup>, par laquelle ce dernier,

---

<sup>1</sup> *Syndicat de l'enseignement de la région de Québec c. Tribunal administratif du travail*, 2025 QCCS 2742 (le « jugement entrepris »).

<sup>2</sup> *Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ) c. Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries*, 2024 QCTAT 2836 (la « décision du TAT »).

prenant appui sur le paragraphe 9 al. 2(2°) de sa loi constitutive, décline compétence et refuse de statuer sur la requête du requérant logée en vertu de l'article 39 du *Code du travail*<sup>3</sup> (« le CT »), et ce, au motif que la question peut être réglée dans une sentence arbitrale à être rendue par un arbitre de grief.

[2] Le requérant invoque que le jugement entrepris soulève une question de principe ou nouvelle, essentiellement quant à savoir si l'article 9 al. 2(2°) de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*<sup>4</sup> (« LITAT ») confère au TAT le pouvoir discrétionnaire de refuser de statuer sur une requête qui lui est soumise en vertu de l'article 39 CT, « ou sur toute autre requête concernant l'accréditation, au profit d'un arbitre de grief »<sup>5</sup>, alors que ces questions relèvent de sa compétence exclusive.

[3] Subsidiairement, le requérant propose que la permission d'appeler devrait aussi lui être accordée au motif que le TAT aurait violé les règles de justice naturelle en ayant référé dans sa décision au grief qu'il a institué devant un arbitre, alors que ce grief n'a pas été produit en preuve.

[4] L'article 9 al. 2(2°) de la *LITAT* édicte ce qui suit :

**9.** Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut :

[...]

2° refuser de statuer sur le mérite d'une plainte portée en vertu du Code du travail (chapitre C-27) ou de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) lorsqu'il estime que celle-ci peut être réglée par une sentence arbitrale disposant d'un grief, sauf s'il s'agit d'une plainte visée à l'article 16 du Code du travail ou aux articles 123 et 123.1 de la Loi sur les normes du travail;

[...]

[Soulignements ajoutés]

[5] L'article 39 du CT prévoit quant à lui que :

**39.** De plein droit, au cours de son enquête, et en tout temps sur requête d'une partie intéressée, le Tribunal peut décider si une personne est un salarié ou un membre d'une association, si elle est comprise dans l'unité de négociation, et toutes autres questions relatives à l'accréditation.

<sup>3</sup> *Code du travail*, RLRQ c. C-27.

<sup>4</sup> *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ c. T-15.1.

<sup>5</sup> *Demande de permission d'appeler d'un jugement mettant fin à l'instance*, paragr. 8.

[Soulignements ajoutés]

[6] Selon le requérant, l'article 9 al. 2(2°) de la *LITAT* ne permet au TAT de refuser de statuer que sur « une plainte portée en vertu du » *CT*, ce que renforcerait la nature des exceptions prévues à l'article 9 al. 2(2°) *in fine*. Or, ici, ajoute le requérant, le TAT a refusé de statuer sur sa « requête » fondée sur l'article 39 du *CT*, laquelle visait à faire déterminer de quelle unité de négociation relèvent les membres du personnel enseignant du centre de formation de transport de Charlesbourg à l'emploi du mis en cause Centre de services scolaires des Premières-Seigneuries (« *CSSP-S* ») lorsqu'ils sont en déplacement, hors la présence d'élèves, dans leur véhicule ou dans un camion, entre un domicile et un lieu d'affectation où ils sont appelés à dispenser leur enseignement ou entre deux lieux d'affectation. Relèvent-ils alors, à titre d'enseignants, de l'unité pour laquelle le requérant est accrédité, ou relèvent-ils de celle du mis en cause Syndicat du personnel de soutien des Premières-Seigneuries, lequel est quant à lui accrédité pour représenter le personnel de soutien à l'emploi du *CSSP-S*?

[7] Je suis bien conscient que les permissions d'appeler d'un jugement rendu sur un pourvoi en contrôle judiciaire suivant les alinéas 2(5°) et 3 de l'article 30 du *Code de procédure civile* ne sont accordées qu'avec parcimonie<sup>6</sup>, et qu'en ces matières la Cour n'est pas simplement une « court of error », pour reprendre les termes du juge Kasirer, alors de notre Cour, dans *Ville de Montréal c. Consultants S.M. inc.*<sup>7</sup>.

[8] J'estime toutefois qu'en l'espèce la question principale soulevée par le requérant mérite l'attention de la Cour, notamment parce qu'elle participe de questions touchant la compétence du TAT, une question d'ordre et d'intérêt public qui dépasse le seul intérêt des parties, et que l'on ne m'a référé à aucun arrêt où la Cour se serait prononcée sur le pouvoir du TAT de refuser de se prononcer, en vertu de l'article 9 al. 2(2°) de sa loi constitutive, sur une requête d'une partie fondée sur l'article 39 *CT*. Si certains arrêts concernent la compétence du TAT, ou de son ancêtre la Commission des relations du

<sup>6</sup> *Létourneau c. Denis*, 2022 QCCA 64, paragr. 13 (Gagné, j.c.a.); *Rodrigue c. Commission municipale du Québec*, 2021 QCCA 1784, paragr. 11 (Moore, j.c.a.); *9382-9273 Québec inc. (Centre équestre Équi-Folie inc.) c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, 2021 QCCA 1480, paragr. 10 (Kalichman, j.c.a.); *FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches c. Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches*, 2020 QCCA 813, paragr. 5 (Beaupré, j.c.a.); *Syndicat des travailleurs du chantier naval de Lauzon inc. c. Chantier Davie Canada inc.*, 2017 QCCA 1252, paragr. 12 et jurisprudence citée à la note de bas de page 3 (Ruel, j.c.a.); *Centre jeunesse de l'Estrie c. Syndicat du personnel du Centre jeunesse de l'Estrie – CSN*, 2016 QCCA 200, paragr. 16 (Hogue, j.c.a.); *Syndicat des employées et employés de l'Université de Montréal, section locale 1224 (SCFP-FTQ)*, 2014 QCCA 562, paragr. 10 (Gascon, j.c.a.); *St-Fleur c. Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de santé et de services sociaux de Laval*, 2014 QCCA 627, paragr. 4 (Gascon, j.c.a.).

<sup>7</sup> *Ville de Montréal c. Consultants S.M. inc.*, 2017 QCCA 1372, paragr. 9; voir aussi, au même effet, *Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (SGPUM) c. Université de Montréal*, 2019 QCCA 183, paragr. 10 (Kasirer, j.c.a.) et *D.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2018 QCCA 578 (Hogue, j.c.a.).

travail, suivant l'article 39 du *CT*, ou la discrétion conférée au TAT par l'article 9 al. 2, de la *LITAT*<sup>8</sup>, on n'a porté à ma connaissance aucun arrêt de la Cour traitant spécifiquement de l'interrelation entre l'une et l'autre de ces dispositions dans une situation comme celle en l'espèce, ou des limites que pose le libellé de l'article 39 *CT* à la discrétion conférée au TAT par le paragraphe 9 al. 2(2°) de la *LITAT*, notamment en raison de l'emploi dans le premier du terme « requête » et dans le second du terme « plainte ».

[9] La conclusion du TAT selon laquelle le terme « plainte » à l'article 9 al. 2(2°) de la *LITAT* « comprend une requête en vertu de l'article 39 du Code »<sup>9</sup> est fondée uniquement sur une décision d'un autre membre<sup>10</sup> rendue dans un tout autre contexte<sup>11</sup> et paraît à ce stade-ci incompatible avec l'article 1 de la *LITAT* qui semble expressément distinguer une « plainte » d'une « requête » aux fins d'application de cette loi.

[10] Lors de l'audience, l'intimé a insisté sur le fait que la question nouvelle ou de principe qu'identifie le requérant n'a pas été plaidée devant le TAT. La Cour ne saurait donc être saisie d'une question jamais portée à l'attention du décideur. Avec égards, il y a une distinction à faire entre le cas où un décideur ou un juge d'instance n'a pas tranché une question, parce qu'elle ne lui a jamais été soumise, et celui où, comme en l'espèce, le décideur formule, serait-ce d'office, une conclusion ou un constat qui porte à conséquence eu égard à sa compétence.

[11] La juge énonce par ailleurs que le TAT « a une discrétion pour refuser de statuer lorsque l'arbitre de grief possède une compétence juridictionnelle pour décider du litige

---

<sup>8</sup> Par exemple, dans *Parmalat Canada inc. c. Bulhoes* (2018 QCCA 830), la Cour a rejeté l'appel d'un jugement de la Cour supérieure (2016 QCCS 1211) qui avait rejeté une demande de pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Commission des relations de travail de l'époque, laquelle avait reconnu à des salariés le droit de « soumettre leur plainte à la Commission comme s'il s'agissait non pas d'un grief, mais d'une requête selon l'article 39 du Code [du travail] » (*Teamsters Québec, local 1999 et Parmalat Canada*, 2013 QCCRT 204, paragr. 135). Plus près de nous, dans *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. c. Agence du revenu du Québec* (2025 QCCA 744), la Cour a conclu que la discrétion conférée au TAT par l'article 9 de la *LITAT* est « explicite et claire, comme créant une discrétion pour décliner compétence lorsque certaines conditions sont satisfaites : c'est en tout cas ce que connotent les mots « ... lorsqu'il estime ... » et « ... if, in its opinion, ... » (*id.*, paragr. 24). Cet arrêt ne concerne toutefois pas une requête au sens de l'article 39 *CT*. Dans *Syndicat des employées et employés des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN) c. Zellers inc.* (2009 QCCA 474), la Cour, citant l'arrêt *Médis (Syndicat des salariés de distribution de produits pharmaceutiques (F.I.S.A.) c. Médis, services pharmaceutiques et de santé inc.*, [2000] R.J.D.T. 943) a par ailleurs conclu que dans certaines situations un litige ne consiste « pas vraiment » à interpréter une convention collective, ce qui relève de la compétence arbitrale, « mais plutôt de résoudre, d'une façon pratique et concrète, le problème du conflit résultant d'un chevauchement entre l'application de deux accréditations qui subsistent au sein d'une même entreprise » (*id.*, paragr. 61, citant *Médis*, paragr. 71), suivant l'article 39 *CT*.

<sup>9</sup> Décision du TAT, paragr. 33-34.

<sup>10</sup> *Unifor, section locale 50 c. Produits Kruger limitée (Gatineau)*, 2017 QCTAT 1678.

<sup>11</sup> *Id.*, paragr. 102.

qui oppose les parties »<sup>12</sup> en référant à ce sujet à une décision rendue en 2003 par la Commission des relations du travail<sup>13</sup>. Or, les extraits suivants de cette décision, qui porte sur l'ancien article 118(2°) *CT*, l'ancêtre de l'actuel article 9 de la *LITAT*, établissent une nuance sur laquelle le requérant insiste en l'espèce, d'une part, et qui semblent ne pas supporter la conclusion de la juge, d'autre part :

[27] Avec égards, il est difficile de voir comment un grief pourrait disposer d'une demande à la Commission ou d'une procédure dans le cadre d'un recours devant la Commission. En effet, une demande, que ce soit pour une accréditation, son interprétation, sa transmission, doit nécessairement comporter une réponse de la Commission. Quant à une procédure, qui n'est qu'un moyen d'intenter, de faire avancer ou d'arrêter un recours, elle est évidemment réservée au tribunal devant lequel ce recours est intenté et auquel elle est rattachée.

[28] Il est donc évident que la possibilité de refuser de statuer sur une question susceptible d'être réglée dans le cadre d'un grief ne peut couvrir qu'un cas de plainte qui comporte une connotation d'infraction ou de contravention à une loi ou à une convention collective. La notion de plainte à l'article 118 (2°) regroupe manifestement tout ce qui peut faire l'objet d'un grief.

[Soulignements ajoutés]

[12] Enfin, la juge a conclu que le TAT n'a pas violé les règles de justice naturelle en référant dans sa décision à un grief en cours mettant en cause la question de la rémunération<sup>14</sup> puisqu'il a été question de ce grief devant le TAT<sup>15</sup>. J'ajoute qu'une lecture de la décision du TAT permet de comprendre que l'existence même de ce grief n'est pas la raison pour laquelle le TAT a exercé sa discrétion comme il l'a fait.

[13] Je suis donc d'avis que cette question subsidiaire, sur laquelle le requérant n'insiste pas, tant dans sa requête que lors de l'audience, ne satisfait pas les critères applicables et qu'il n'y a pas lieu d'accorder la permission d'appeler à son égard.

[14] En terminant, il va sans dire qu'en accordant la permission je ne sous-entends aucunement que je considère dès à présent que le jugement de la Cour supérieure est mal fondé. Il appartiendra évidemment à la formation d'en décider, au vu d'un dossier complet et d'observations plus élaborées.

#### **POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

---

<sup>12</sup> Jugement entrepris, paragr. 50.

<sup>13</sup> *Sobey's Québec Inc. c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501*, T.U.A.C (UFCW), 2003 QCCRT 460.

<sup>14</sup> Décision du TAT, paragr. 32.

<sup>15</sup> Jugement entrepris, paragr. 45-47.

[15] **ACCUEILLE PARTIELLEMENT** la demande de permission d'appeler;

[16] **PERMET** à l'appelant d'appeler du jugement rendu le 4 août 2025 par la Cour supérieure dans le dossier 200-17-036619-245, uniquement sur la question de savoir si le Tribunal administratif du travail possède, suivant l'article 9 al. 2(2°) de sa loi constitutive, la discrétion de refuser de statuer sur la requête que lui avait soumise le requérant, fondée sur l'article 39 du *Code du travail*;

[17] **FIXE** au **14 novembre 2025** le délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie appelante. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **10 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[18] **FIXE** au **19 décembre 2025** le délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie intimée. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **10 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[19] **DÉFÈRE** le dossier à la maîtresse des rôles pour qu'elle délivre une inscription pour audience et fixe l'audition du pourvoi à la date la plus rapprochée possible, pour une durée totale de 1 h 30, soit 45 minutes pour chacune des parties;

[20] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre le sort de l'appel, ou selon la décision de la formation qui entendra le pourvoi.

---

MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

Me Marie-Pier Bujold-Boutin  
Me Alex Vignola  
LAVOIE AVOCATS  
Pour l'appelant

Me Jean-Hugues Fortier  
Me Marjolaine Paré  
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS  
Pour l'intimé

Me André-Philippe Jean  
LES SERVICES JURIDIQUES DE LA CSQ  
Pour le mis en cause Syndicat du personnel de soutien des Premières-Seigneuries

Date d'audience : 6 octobre 2025

